



Beter gekeurd
Bien vérifié

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

L'INSTALLATION EST CONFORME

L'examen s'opère selon l'instruction de travail 10le006 ou 10le008 sur base des prescriptions indiquées ci-dessous.

Votre contrôle a été effectué par BTV ASBL, bureau BTV Namur / Luxembourg, Avenue du Sainfoin 25, 5590 CINEY
T: 083 21 35 27, E: btv.namur@btvcontrol.be

Rapport N°: 0110-191218-04 Date du contrôle : 18/12/19
Extra date du contrôle:

DONNEES GENERALES:

ADRESSE DE L'INSTALLATION : Mr Berthot Michel
AVENUE DE FOREST 1
5580 ROCHEFORT

PROPRIETAIRE: Mr Berthot Michel
Adresse : rue de montrival 35
5580 ROCHEFORT

DEMANDEUR : PETIT STANY
Adresse : RUE GRANDE 90
6900 AYE

INSTALLATEUR : PETIT STANY
Adresse : RUE GRANDE 90
6900 AYE

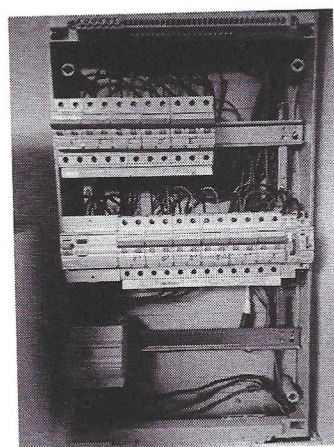
TVA ou CI : 0451652883

EAN :

Compteur n° 16345783

Index :

Visualisation de l' installation



DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES:

Type d'installation :	Nouvelle installation / Extension /	Type des locaux :	appartement 3ème étage
Début travaux fondations :	Avant 01/10/81	Installation électrique :	Après 01/10/81
Raccordement tension :	3x230V	RGIE art. :	86
Câble aliment. tableau princ. :	4 x 6 mm ²	Protection raccordement :	25 A
Type électrode de terre :	Piquets	Inter. gén. : type :	4p 40A/300mA
Nombre de tableaux :	2	Nombre de circuits term. :	15
Facteurs d'influences externes :		Schéma :	TT

CONTROLE:

VMA - 48.5

MA-BT-02/2015



1 / 3



Beter gekeurd
Bien vérifié

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

Visite de contrôle suivant : RGIE art. 270, RGIE art. 271, Pres. distributeur
Type de contrôle : Examen de conformité et contrôle

MESURES:

RA: 21 Ohm RI tot 50 MOhm

DESCRIPTION:

Voir aussi schéma unifilaire et schéma de situation.

INFRACTIONS CONSTATEES

Néant

NOTES

Néant

CONCLUSION

L'installation est conforme.
Les bornes d'entrées du DPCDR général sont scellées.
Les schémas unifilaires et les schéma de situation ont été visés.
L'installation doit être vérifiée avant le 18/12/2044 (art. 271 RGIE) ainsi qu'avant mise en service après modification ou extension importante exécutée avant cette date.

L'agent-visiteur
0110 BENOÎT JAUMOTTE

pour le directeur,

CONTROLES EFFECTUES

Lors de visite de contrôle d'installations domestiques selon l'article 271.

- a) Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas
 - b) Le contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition...
 - c) Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects
 - d) Le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test
 - e) Le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil
 - f) Le contrôle de la continuité des connexions équipotentielle (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe
 - g) Le contrôle visuel du matériel à poste fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
 - h) Le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
- Sauf infractions, l'adéquation entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent est certifiée.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

- a) Il y a obligation de conserver le procès-verbal de contrôle dans le dossier d'installation électrique ;
- b) Il y a obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) Il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- d) Il y a obligation, lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Significations des notes concerne des défauts qui n'ont pas d'influence sur la conclusion des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité des données d'organisation.

VMA - 48.5

N° Rapport: 0110-191218-04



2 / 3